

CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2021

ÉPREUVE DE RAPPORT

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

Durée : 1h30
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 8 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes le gardien-brigadier de police municipale Alpha BRAVO, matricule 114, en poste dans la commune de KINEPOLIS (département Y).

Le 7 septembre 2021 à 16h30, vous effectuez une surveillance générale accompagné du gardien-brigadier de police municipale Charlie ECHO. Vous êtes équipés de vos revolvers, de caméras piétons, d'une paire de menottes, d'un éthylotest de Dépistage d'Imprégnation Alcoolique de catégorie B, ETHYLO 500 (calibré le xx/yy/2021), d'une radio permettant de contacter votre poste de commandement et d'un appareil de verbalisation électronique.

A bord de votre véhicule administratif sérigraphié "Police Municipale" TN 100, de passage rue Paul PUECH, vous constatez qu'un véhicule de marque Renault immatriculé AA-100-BB franchit à vive allure le feu rouge fixe situé à l'angle des rues Paul PUECH et Laurent BASSAT en direction du centre-ville.

A l'aide de vos avertisseurs sonores et lumineux vous faites stopper le véhicule au niveau de l'école Jules FERRY, rue Paul PUECH.

Après avoir décliné vos qualités et fonctions, vous informez le conducteur de l'infraction commise et de la rédaction d'un procès-verbal de contravention électronique. Tout en vous présentant ces papiers, ce dernier commence à s'emporter : « Je m'en fous de votre PV, vous grattez pour rien, je connais personnellement le Maire. » et vous invective avec véhémence en prenant à témoin des passants : « Ah, ils sont les beaux les municipaux ! Vous me cassez les pieds ! Vous êtes des bons à rien ».

Vous informez l'Officier de Police Judiciaire de permanence au commissariat de KINEPOLIS, le capitaine Oscar PAPA qui vous demande de lui présenter l'individu. Il autorise la réalisation d'un dépistage d'imprégnation alcoolique et vous informe que le contrevenant est bien titulaire du permis de conduire. Le dépistage donne un résultat négatif.

Vous intervenez et vous établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements Complémentaires :

Identité du contrevenant : Golf HOTEL né le 15/02/62 à XVILLE demeurant au 22 square des Quatre chemins à KINEPOLIS.
Permis de conduire délivré par la préfecture Y le 15 mars 1981 - N°1000000000

Officier de police judiciaire : le capitaine Oscar PAPA du commissariat de KINEPOLIS

Documents joints :

Document 1 : Extraits du Code de Procédure Pénale - 2 pages

Document 2 : Article 433-5 du Code Pénal – 1 page

Document 3 : Extraits du Code de la Route – 2 pages

Document 4 Extrait du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 21 du code de procédure pénale

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 55

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par [l'article 20](#) ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article [L. 521-1](#) du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article [621-1](#) du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2 du code de procédure pénale

Créé par Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de [l'article 21](#), les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53 du code de procédure pénale

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73 code de procédure pénale

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-6 du code de procédure pénale

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de [l'article 21](#) sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à [l'article 78-3](#), le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803 code de procédure pénale

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

DOCUMENT 2

ARTICLE 433-5 DU CODE PENAL

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 25

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

DOCUMENT 3

EXTRAITS DU CODE DE LA ROUTE

Article R.130-2 du Code de la Route

Modifié par Décret n°2020-1494 du 30 novembre 2020 - art. 1

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux [articles R. 644-2](#) et [R. 653-1](#) du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux [articles R. 121-1 à R. 121-5](#), [R. 221-18](#), [R. 222-2](#), [R. 234-1](#), [R. 314-2](#), [R. 411-32](#), [R. 419-1](#), [R. 412-51](#), [R. 412-52](#), [R. 413-15](#).

Article L.234-3 du Code de la Route

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 66

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soumettent à des vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa.

Article R.412-30 du Code de la Route

Modifié par Décret n°2019-1328 du 9 décembre 2019 - art. 2

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait :

- 1° Lorsqu'une ligne d'arrêt est matérialisée, en respectant la limite de cette ligne ;
- 2° Lorsqu'une ligne d'arrêt n'est pas matérialisée, en respectant la limite d'une ligne située avant le passage pour piétons s'il précède le feu et, dans les autres cas, à l'aplomb du feu de signalisation.

Sous réserve des articles [R. 415-11](#) et [R. 422-3](#), les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transports exceptionnels mentionnés à l'article [R. 433-1](#) et à leurs véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article [R. 433-17](#) régulièrement engagés dans une intersection équipée de feux de signalisation affichant la couleur verte au moment du franchissement de ces feux par le premier véhicule d'accompagnement.

Lorsqu'une piste cyclable ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article [R. 411-25](#), traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste ou cette trajectoire

matérialisée est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons.
Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

DOCUMENT 4

EXTRAIT DU DECRET N° 2019-140 DU 27 FEVRIER 2019

portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale

Art. R. 241-9.

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L.241-2.

« Ces traitements ont pour finalités :

- « 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- « 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- « 3° La formation et la pédagogie des agents de police municipal